



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 11401

Texte de la question

Mme Martine Billard interroge M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur sa gestion surprenante du douloureux dossier de l'indemnisation des victimes de l'amiante. Le 21 janvier 2003, le conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) a fixé, à une seule voix de majorité, des barèmes d'indemnisation de niveau deux à quatre fois inférieur aux montants qu'obtiennent aujourd'hui les victimes devant les tribunaux. La majorité des voix a été acquise par la coalition des représentants des pouvoirs publics et ceux des organisations patronales, contre l'avis des syndicats et des organisations de victimes. Alors qu'une précédente réunion du conseil d'administration du FIVA, le 22 novembre 2002, avait proposé d'opter pour la grille d'indemnisation présentée par les syndicats et les associations de victimes, le Gouvernement a pris la responsabilité de refuser ce vote. Pour obtenir une majorité de voix contraire à la position des syndicats et des associations de victimes, le Gouvernement a procédé à la nomination, au moyen d'un arrêté ministériel du 12 décembre, des deux représentants titulaires des organisations patronales (MEDEF et CGPME), qui avaient jusque-là refusé de siéger, dans la logique de leur retrait des instances de la sécurité sociale. Elle estime que la politique gouvernementale ne saurait se résumer à la réintroduction des organisations patronales à la direction du FTVA à la seule fin de permettre à celles-ci de s'opposer à de justes indemnisations des victimes que les mêmes organisations sont censées financer. Les employeurs sont eux-mêmes les responsables de la catastrophe de l'amiante. Il est donc paradoxal que ce soit eux qui décident aujourd'hui des barèmes d'indemnisation des victimes. Elle lui rappelle que les partis politiques composant l'actuelle majorité parlementaire, de même que ceux de l'opposition, se sont prononcés, avant les dernières élections législatives, pour une réparation intégrale des préjudices d'origine professionnelle. L'actuelle tentative de fixation des barèmes au mépris des propositions de l'ensemble des syndicats professionnels, des associations des victimes et des organisations mutualistes conduit à une impasse puisqu'elle risque d'entraîner de longues procédures de contestation devant les tribunaux, fondées sur les jugements précédents mais coûteuses pour les victimes. Aussi elle lui demande comment il compte désormais respecter les promesses électorales de la majorité et montrer un plus grand respect face aux souffrances des victimes de l'amiante et de leurs proches.

Texte de la réponse

C'est en application de l'article 1er du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001, fixant la composition du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, qu'ont été nommés par arrêté du 12 décembre 2002 les représentants du Mouvement des entreprises de France et de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises au conseil d'administration du fonds. Conformément aux textes, une représentation de tous les intérêts en présence (Etat, associations de victimes, organisations syndicales, organisations patronales) au sein du conseil d'administration du FIVA est désormais assurée. La représentation de toutes les parties garantit une prise de décision éclairée du conseil d'administration. Cet arrêté de nomination et la décision du conseil d'administration du 21 janvier 2003 adoptant le barème indicatif d'indemnisation des victimes ont fait l'objet de recours contentieux en référé suspension devant le Conseil d'Etat et le tribunal administratif de Paris par les associations de victimes de l'amiante et les organisations syndicales. Le tribunal

administratif de Paris a à deux reprises confirmé la légalité de l'arrêté attaqué. En outre, la censure par le Conseil constitutionnel de la disposition de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003, remettant en cause la désignation des représentants syndicaux au sein de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés pour une désignation directe de ces représentants par les organisations syndicales, n'a aucune incidence sur la légalité de l'arrêté contesté.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Billard](#)

Circonscription : Paris (1^{re} circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11401

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2003, page 646

Réponse publiée le : 12 mai 2003, page 3673